

Successions franco-suisse :

Impact en Suisse du règlement européen (UE) N° 650/2012 du 4 juillet 2012

Le Règlement européen n° 650/2012 est relatif à la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions, et l'acceptation et l'exécution des actes authentiques en matière de succession et à la création d'un certificat successoral européen. Il a vocation à s'appliquer à toutes les successions ouvertes à compter du 17 août 2015.

Son champ d'application concerne les successions testamentaires ou *ab intestat* à caractère international à l'exclusion des libéralités entre vifs et des dispositions fiscales. Il règle, à la fois, la compétence juridictionnelle, le droit applicable à la succession et la reconnaissance des décisions, des actes authentiques et des certificats.

Comme tous les règlements européens, celui-ci n'a pas à être transposé dans l'ordre interne des Etats membres si bien qu'il est d'application immédiate et simultanée dans les États de l'Union européenne, à l'exception du Danemark, du Royaume-Uni et de l'Irlande.

Il est à noter que toute loi désignée comme applicable par ledit règlement s'applique même si cette loi n'est pas celle d'un Etat membre, mais d'un Etat tiers, par exemple la Suisse. Il en découle que si ledit règlement n'est pas d'application directe en Suisse, il a des conséquences en particulier sur les résidents suisses ayant la nationalité d'un Etat membre et les citoyens suisses résidant dans l'un de ces Etats, en particulier s'ils détiennent des biens dans chacun des deux Etats.

L'objectif de ce règlement est d'harmoniser les règles de droit international privé des États membres en matière de successions transfrontalières.

Dans ce cadre il prévoit que, sauf exception, une seule autorité sera compétente pour connaître de la succession et une loi unique s'appliquera à ladite succession, indépendamment de la nature des biens (mobiliers ou immobiliers) ou de leur lieu de situation. Il est important de mentionner que le règlement prévoit une compétence subsidiaire des autorités de l'Etat membre dans lequel se trouvent des biens lorsque le défunt n'avait pas sa résidence habituelle dans un Etat membre mais un Etat tiers.

S'agissant de la loi applicable à la succession transfrontalière, le règlement permet, sous certaines conditions, au disposant de choisir la loi de sa nationalité comme applicable (*professio juris*). A défaut d'élection de droit, la loi de la dernière résidence habituelle du défunt aura vocation à s'appliquer.

Il est important de relever que le règlement reconnaît l'institution du pacte successoral, s'il est valide selon le droit applicable à la succession ou le droit national du disposant ce qui, pour le surplus, est conforme au droit suisse. Si le droit français prohibe toujours les pactes sur succession future, il pourra reconnaître comme valable un pacte successoral de droit suisse si les conditions légales requises pour sa validité sont réunies.

Compte tenu de ce qui précède, nous constatons un défaut d'harmonisation entre la législation européenne et la législation suisse ce qui peut, en particulier dans le cadre d'une succession franco-suisse, conduire tant à des compétences concurrentes des autorités suisses et françaises qu'à des problèmes de reconnaissance dans un Etat d'une décision prise par les autorités de l'autre Etat.

Tenant compte de la législation fiscale applicable et de l'entrée en vigueur du règlement européen, il est recommandé, en particulier aux personnes de nationalité suisse résidant en France comme aux personnes de nationalité française résidant en Suisse, et détenant des biens dans chacun des deux Etats, de :

- ✓ faire un inventaire des biens et des successibles tenant compte de leur localisation et de la résidence habituelle / domicile du disposant ;
- ✓ tenir compte du droit applicable à la liquidation du régime matrimonial ;
- ✓ faire un point sur le régime matrimonial et sa compatibilité avec les dispositions à cause de mort prises ;
- ✓ revoir/réviser les dispositions à cause de mort qui ont déjà été prises et,
- ✓ si tel n'est pas le cas, de prévoir des dispositions à cause de mort compatibles avec les dispositions nationales et internationales applicables ;
- ✓ avoir à l'esprit que le choix d'un droit applicable plutôt qu'un autre aura des conséquences quant aux règles de partage (réserve et quotité disponible) ;
- ✓ de choisir, si les conditions sont réunies, la loi applicable à sa succession pour éviter les conflits de loi.

GENÈVE
Rue De-Candolle 9 - CH - 1205 Genève
Tél. +41 22 510 28 60 - Fax +41 22 510 28 61

PARIS
23 - 25 rue Dumont d'Urville - FR - 75116 Paris
Tél. +33 (0)1 82 52 28 34 - Fax +33 (0)1 82 52 08 70

info@sutter-avocats.com • www.sutter-avocats.com